



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :

10 décembre 2015

Date de la Séance :

16 décembre 2015

Nombre de membres
composant l'Assemblée : **46**

Nombre de membres
en exercice : **46**

Nombre de membres
présents : **32**

Quorum : **24**

Secrétaire de séance :
Mme SENTENAC Sarah Flore

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20151216-2015-231-RE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015

Publication : 22/12/2015

L'An Deux Mille Quinze, le mercredi 16 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Comte de Marbeuf à Ajaccio sous la présidence de Monsieur FERRARA Jean-Jacques.

ETAIENT PRESENTS

M. LACOMBE XAVIER, MME SANTONI-BRUNELLI MARIE-ANTOINETTE, MM. PASQUALAGGI JEAN-MARIE, BIANCUCCI JEAN-BAPTISTE, VINCILEONI ANTOINE-MATTHIEU, MINICONI ANGE-PASCAL, FERRANDI ETIENNE, HABANI YOANN, POGGIALE PIERRE-JEAN, FILONI FRANÇOIS ; VICE-PRESIDENTS.

MM. ANTONIOTTI JEAN-NICOLAS, BILLARD JACQUES, BONARDI JEAN-PAUL, MME CASTELLANI-POMPEANI, M. CIABRINI JEAN-MARC, MMES CIAVAGLINI JOËLLE, COLONNA D'ISTRIA JEANNE-ANDREE, CORTICCHIATO CAROLINE, COSTA-NIVAGGIOLI ANNIE, DEFRANCHI MARIE-JEANNE, MM. DOMINICI FRANÇOIS, FAGGIANELLI CHARLES, MMES GUERRINI SIMONE, OTTAVY NICOLE, OTTAVY-SARROLA ROSE-MARIE, PINZUTI JEANINE, MM. PUGLIESI PIERRE, SBRAGGIA STEPHANE, MMES SENTENAC SARAH FLORE, SOTTY MARIE-LAURENCE, M. VOGLIMACCI CHARLES-NOEL; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

M. SARROLA ALEXANDRE à MME SOTTY

ÉTAIENT ABSENTS

MM. CAU PIERRE-LOUIS, FAGGIANELLI FRANÇOIS; VICE-PRESIDENTS.

MME BIANCAMARIA MARIE-ANGE, M. CAPAI MARIO, MMES GIACOMETTI JOSEPHA, GUIDICELLI MARIA, MM. LUCIANI JEAN-LOUIS, LUCIANI PAUL-ANTOINE, MARCANGELI LAURENT, MINICONI ROGER, MME RUGGERI NATHALIE, M. VANNUCCI STEPHANE, MME ZUCCARELLI MARIE ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2015/231

**Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC): complément aux délibérations 2013/37 et 2014/34 -
Encadrement de la possibilité d'étaler le paiement de la PAC sur trois ans**

- **Éléments de contexte:**

Par délibération n°2013/37 en date du 21 mars 2013, le Conseil communautaire a instauré la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Il s'agit d'une participation, codifiée à l'article L1331-7 du code de la santé publique devant être acquittée par les propriétaires de constructions neuves et existantes soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

La PAC est recouvrée une seule fois, au moment du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

Afin de ne pas pénaliser **les propriétaires de constructions existantes** ayant déjà investi dans la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif, une PAC à taux réduit leur est appliquée de même que certaines dispositions dérogatoires parmi lesquelles on trouve la **possibilité d'échelonner le paiement de la PAC sur trois ans**.

Par délibération n°2014/34 en date du 19 février 2014, le Conseil communautaire accorde la possibilité d'un même échelonnement aux propriétaires **ayant obtenu un permis de construire avant le 30 juin 2013** lesquels n'ont pas eu connaissance de l'existence de la PAC, ni de son montant au stade de l'instruction de leur dossier et n'ont donc pas eu la possibilité de prévoir cette dépense dans leur budget prévisionnel.

- **Problématique :**

Pour pouvoir échelonner le paiement de la PAC sur trois ans, les usagers doivent au préalable **en faire la demande auprès du Trésor public** chargé du recouvrement de la participation pour le compte de la CAPA.

Cependant, les délibérations communautaires précitées prévoient :

-Pour les constructions existantes: *"la collectivité peut permettre à l'usager d'échelonner jusqu'à trois ans le paiement de la PAC";*

-Pour les constructions neuves: *" la possibilité donnée aux administrés ayant déposé leur permis de construire avant le 30 juin 2013 de bénéficier, sur leur demande, d'un étalement de paiement de la PAC sur 3 ans".*

Ainsi, outre le principe d'un délai maximum de trois ans pour effectuer le paiement de la PAC, **aucune règle n'est imposée à l'administré concernant la façon d'échelonner son paiement.**

Cette absence d'encadrement de l'échelonnement a des conséquences sur la procédure de recouvrement de la PAC. En effet, les usagers peuvent faire le choix de "découper" leur paiement en 36 mensualités, ce qui rend le recouvrement par la trésorerie difficile.

- **Proposition d'adaptation :**

Afin de faciliter le recouvrement des PAC échelonnées sur trois ans, il convient d'encadrer plus précisément cet échelonnement.

Pour ce faire, il est proposé le correctif suivant :

Les propriétaires de constructions existantes de même que ceux qui ont obtenu un permis de construire avant le 30 juin 2013 peuvent bénéficier, sur demande auprès du Trésor public, d'un étalement du paiement de la PAC sur trois ans. **Le règlement de la participation s'effectue alors selon un échancier pluriannuel donnant lieu à l'émission d'un titre de recette global par la CAPA et à la formalisation de l'échancier par la trésorerie à raison d'un versement par an, chaque versement correspondant au tiers de la somme due, soit trois versements en totalité et pour l'usager à trois règlements, chaque règlement annuel correspondant au tiers de la somme due.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé de Monsieur Antoine Vincileoni, 7^{ième} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Santé Publique,

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation,,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la loi de finance rectificative du 14 mars 2012 et notamment son article 30 prévoyant la création, au 1^{er} juillet 2012, d'une Participation pour l'assainissement collectif (PAC),

VU, le règlement du service de l'assainissement non collectif de la CAPA adopté par délibération n° 2005-127 du conseil communautaire du 17 décembre 2005,

VU, le règlement du service de l'assainissement collectif annexé au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées de la CAPA dont la signature a été autorisée par délibération n° 2004-106 du conseil communautaire du 27 décembre 2004,

VU, la délibération du Conseil Communautaire n°2013/37 du 21 Mars 2013 adoptant la PAC modifiée par délibération du Conseil Communautaire n°2014/34 du 19 février 2014,

Après, avis favorable de la commission « cadre de vie, environnement, grands projets » en date du 1^{er} décembre 2015,

Après, avis favorable de la commission « administration générale-finances » en date du 1^{er} décembre 2015,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- D'approuver la modification proposée, laquelle encadre l'étalement de la PAC sur trois ans dont le paiement se fera selon un échéancier pluriannuel donnant lieu à l'émission d'un titre global par la CAPA et à la formalisation de l'échéancier par la trésorerie, chaque échéance correspondant au tiers de la somme due, soit trois échéances en totalité et pour l'utilisateur à trois règlements, chaque règlement annuel correspondant au tiers de la somme due;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

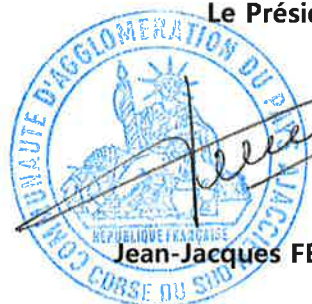
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,


Jean-Jacques FERRARA